REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DU VAR

Saint-Maximin
la-Sainte-Baume

AUTORISATION DE VOIRIE N°2024-07
Portant permission de voirie

Le Maire de la ville de SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêt interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la demande en date du 22 février 2024, par laquelle **la Société NGE INFRANET et ses sous-traitants**, représentée par Monsieur Christophe LASSERRE, demeurant 66, Avenue Amiral Devaluy à Toulon (83 000), demande une autorisation de voirie pour réaliser des **travaux de réparation de conduite cassée**, sur le domaine communal, situé en agglomération.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande sur :

- **Rue Colbert (au droit du n°12)**

Le permissionnaire doit réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de la délivrance de l'autorisation de voirie, sinon celle-ci sera périmée de plein droit.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques générales

Réalisation de tranchées sous chaussée avec réfection définitive

Le découpage des chaussées devra être exécuté à la scie à disque.
Pour les travaux dans la chaussée, la circulation ne devra, en aucun cas, être interrompue, sauf en cas d'indication contraire du gestionnaire de la voirie.

Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

En cas de changement de tracé, ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du

gestionnaire de la voirie en l'occurrence la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.
La protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agrée.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements en place.

Toute partie de revêtement abimée, soit en bordure de tranchée soit en quelque point que ce soit par des engins de travaux publics devra également être découpée en forme de quadrilatère présentant des bords francs.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.
L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assuré.

Remblayage de la chaussée
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre(s) au-dessous du niveau supérieur de la chaussée.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

Aucun matériau extrait de la chaussée, ne pourra être réutilisé en remblai.
Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Réfection de la chaussée avec pavés
La réfection de la chaussée avec pavés devra être à l'identique, après travaux.

Réfection de la Chaussée
La réfection de la chaussée sera conforme aux prescriptions et aux schémas annexés au présent arrêté.
Les tranchées doivent être impérativement refermées à chaque fin de journée.
Les tranchées refermées ne devront pas être laissées sans revêtement (enrobé à froid provisoire).
Le revêtement de la totalité de la voirie concernée par la tranchée devra être repris en enrobés à chaud, après enrobé à froid provisoire, dans un délai de 3 mois maximum.
Un épaulement de 10 cm devra être réalisé de chaque côté de la tranchée ainsi que des joints à l'émulsion bitumineuse au niveau des coupes.
Les joints devront être traités à l'émulsion bitumineuse, et recouvert de sable d'épanchement de surplus.

TRANCHEES : réfection du corps de chaussée	
Epaisseurs minimales (en cm) des matériaux à mettre en œuvre	
Intercantonal **(et réseau d'intérêt local supportant un trafic compris entre 1 000 et 3 000 v/j)**	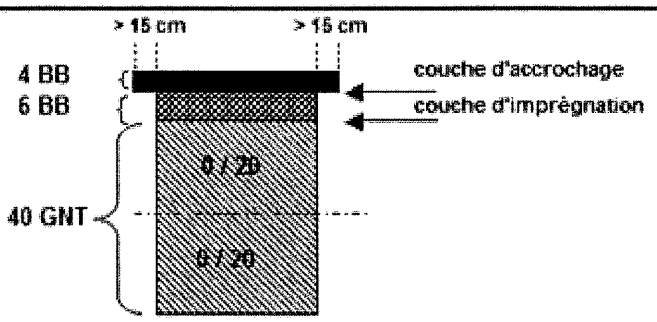 (ou 8 BB + bicouche selon le corps de chaussée)

BB – Béton Bitumineux GB – Grave Bitume GNT – Grave Non Traité

Délai garantie, fin des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux, délai pendant lequel le bénéficiaire s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations sur simple demande de gestionnaire de voirie.

Réalisation de tranchées sous accotement

Exécution de la fouille
La tranchée sera réalisée à une distance minimale du bord de la chaussée au moins égale à sa profondeur.
Les tranchées seront réalisées notamment à la trancheuse ou par tout matériel performant.

En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le permissionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie en l'occurrence la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume.

L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être assurés.

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux, seront évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Aucun dépôt de matériaux ne sera toléré sur les dépendances du Domaine Public durant l'exécution des travaux.

La fouille, la protection et le balisage de la fouille est obligatoire avec barrières de chantier, ou autre dispositif agrée.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur le domaine public sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée
La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée à au moins 0,70 mètre au-dessous du niveau supérieur de l'accotement. Un grillage avertisseur sera mis en lace à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.
Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

Dans le cas d'accotement stabilisé un revêtement devra être mis en place de manière identique à ce qui existait auparavant.

Dans le cas d'accotement engazonné, une couche de terre végétale sera mise en place et ensemencée après travaux.

Le remblayage de la tranchée, ainsi que la remise en état des accotements, seront réalisés conformément aux dispositions de l'article 5.24 du règlement de voirie.

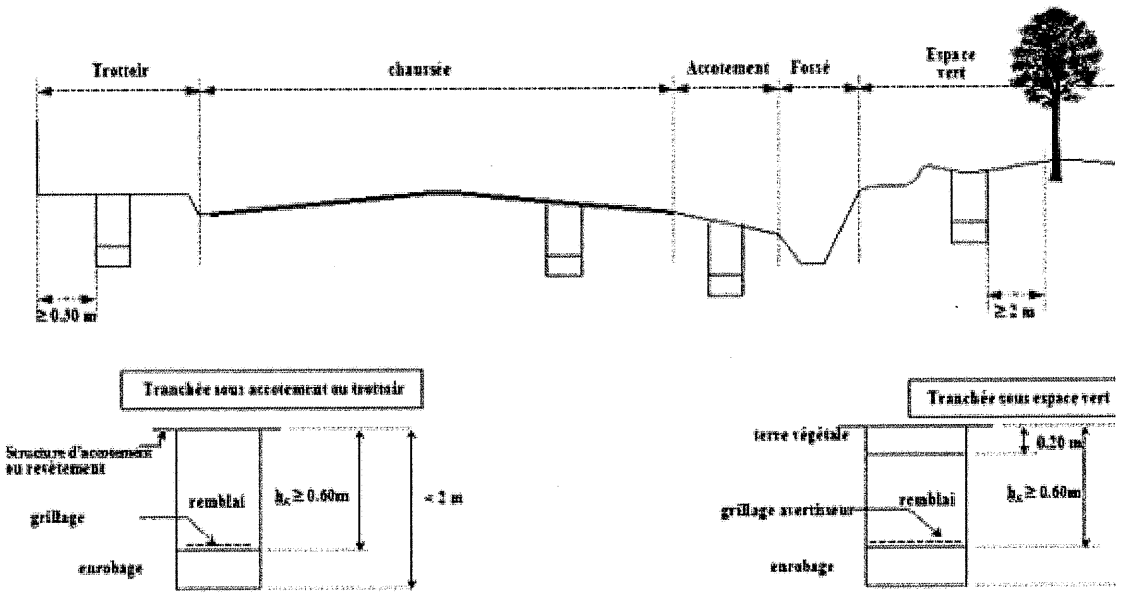

Délai de garantie, fin de travaux
La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès aux services techniques de la commune pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires.

Le délai de garantie prend effet à compter de la date du procès-verbal de réception des travaux. Jusqu'à l'expiration du délai de garantie, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent du trottoir ou de l'accotement reconstitué selon le cas, et s'engage à effectuer la réparation de toutes déformations et devra remédier dans les moindres détails aux dégradations et

affaissements des bordures existantes consécutifs aux travaux autorisés sur simple demande du gestionnaire de la voie.

Les réseaux implantés devront faire l'objet d'une remise de plans de récolement des canalisations ainsi que des schémas des ouvrages principaux exécutés sur le domaine public. Cette communication devra intervenir dans les trois mois de la mise en service du réseau à l'adresse du signataire du présent arrêté.

ARTICLE 3 – Sécurité et signalisation de chantier

La personne en charge de la réalisation des travaux devra demander un arrêté de police de circulation pour signaler son chantier conformément aux dispositions du Code de la Route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (arrêté du 22 octobre 1963), qui lui sera délivré par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation (hors agglomération : le Président du Conseil Départemental, en agglomération : le Maire de la commune).

ARTICLE 4 – Implantation ouverture de chantier

Le chantier devra obligatoirement être effectué hors périodes scolaire.

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 365 jours.
Le service instructeur de la commune devra être prévenu de la date d'intervention au moins 10 jours avant le début des travaux par le biais d'une DICT conformément aux dispositions du décret n°2011-1241 (formulaire cerfa n°14434-01).

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.
La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de police de circulation.

ARTICLE 5 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.
Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 – Validité de l'occupation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voiries sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.
En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L2131-1 dudit code.

ARTICLE 8 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 22 février 2024

Le Maire,

Alain DECANIS

MAIRIE DE ST-MAXIMIN LA STE-BAUME (Var)